



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
SPE1/AC/DDPP**

**ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la société NICOLLIN, située boulevard Lucien Sampaix à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2008 autorisant la société NICOLLIN à exploiter un centre de tri et de valorisation des déchets issus de la collecte sélective des ménages, boulevard Lucien Sampaix à Saint Fons

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société NICOLLIN boulevard Lucien Sampaix à Saint-Fons ;

VU le porter à connaissance transmis le 27 février 2020 par l'exploitant, complété en dernier lieu le 21 avril 2020 ;

VU le rapport de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2020 ;

VU le rapport de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2020 ;

VU le plan de gestion (document SOCOTEC) du 1^{er} octobre 2020 transmis à l'inspection le 2 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'incendie qui a eu lieu le 20 juillet 2019 nécessite la reconstruction des installations afin de diminuer le risque incendie ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion élaboré par la société SOCOTEC transmis le 2 octobre 2020 a mis en évidence la solution économiquement viable et techniquement possible afin de limiter les impacts de la pollution existante ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de s'assurer par des prescriptions complémentaires que les terres polluées soient bien confinées, pour l'établissement NICOLLIN situé boulevard Sampaix sur la commune de SAINT-FONS ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société NICOLLIN, boulevard Sampaix à SAINT FONS sont complétées ou modifiées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

La société NICOLLIN située boulevard Sampaix à Saint-Fons respecte les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à la pollution existante du sol.

Il est accusé réception du plan de gestion des terres polluées (rapport SOCOTEC du 1^{er} octobre 2020). Ce plan est joint en annexe.

Les opérations et travaux de reconstruction du site seront poursuivis conformément aux dispositions décrites dans le plan de gestion pré-cité, sous réserve des prescriptions ci-après.

ARTICLE 3 :

Sous réserve de la compatibilité avec les règles d'urbanisme applicables, la gestion des terres polluées consiste à :

- concentrer les terres non inertes (jaune, orange et rouge) sur seulement 2 zones (merlon nord et merlon sud) ;
- confiner les zones de contaminations concentrées (rouge) sur une seule zone (merlon sud) ;
- reblayer les futures voiries et un des merlons avec des terres faiblement contaminées et inertes (vert).

Comme indiqué dans le plan des terrassements en déblais remblais figure 25 page 74 du plan de gestion.

Concernant le merlon sud : les zones de contaminations concentrées (rouge) seront placées sur un géotextile recouvert par une géomembrane. Ces terres seront également recouvertes par une géomembrane et un géotextile. Les terres faiblement contaminées et non inertes (orange) seront placées par-dessus le confinement et recouvertes par 30 cm de terre végétale et un couvre sol afin de former le merlon.

Concernant le merlon nord, les terres présentant des contaminations faibles à modérée (orange) reposeront sur un enrobé et seront recouvertes par 30 cm de terre végétale et un couvre sol.

Ces aménagements doivent respecter le plan de coupe des merlons (figure 26) du plan de gestion page 75.

ARTICLE 4 :

La reconstruction du site ne peut être réalisée sans la mise en place de ces travaux de confinement de la pollution existante.

Si au cours de ces travaux, d'autres pollutions sont identifiées, l'exploitant en informe l'inspection, et propose des solutions de dépollution et de confinement. Ces solutions sont validées par l'inspection.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet du Rhône les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de confinement de la pollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publique, la nature et l'environnement.

L'exploitant prend, en outre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser tout danger ou nuisance associé.

Ces exigences concernent notamment une dégradation soudaine de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 6 :

L'exploitant procédera à l'enregistrement des travaux d'excavation et de remblaiement. Ces enregistrements doivent permettre d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols et notamment de l'ensemble des polluants et de leur concentration.

Les compte-rendus de chantiers sont transmis à l'inspection.

Un plan de récolement sera effectué à la fin des travaux et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 :

Au plus tard deux mois après la fin des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse comprenant :

- le détail des mesures de gestion mises en œuvre,
- la cartographie des pollutions sur le site,
- l'analyse quantitative des risques résiduels,
- le bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée à ce stade,
- la description des restrictions à mettre en place concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol, du sous-sol afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, et de manière inopinée ou non, la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et d'analyses des effluents, des déchets, des sols ou des eaux souterraines.

ARTICLE 9 :

Article 9.1 Réseau

La surveillance et la qualité des eaux souterraines sont assurées par un réseau de piézomètres. Ce réseau (nombre, lieu d'implantation et profondeur) est proposé pour validation à l'inspection.

Les forages de suivi des eaux souterraines au droit et à proximité des sites pollués sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus

Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DREAL, au titre de l'article L411-1 du code minier.

Les autres ouvrages seront déclarés auprès du BRGM afin qu'ils soient répertoriés dans la base de données BSS.

Article 9.2 Prélèvements et échantillonnages

Le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines dans les forages de surveillance sont réalisés avec des méthodes reproductibles et permettant de garantir la représentativité, la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 9.3 Nature et fréquence d'analyse

Les eaux souterraines font l'objet d'un suivi piézométrique (en cote NGF) et qualificatif à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

Les paramètres suivis sont a minima :

- HAP
- cuivre
- plomb
- dioxines
- furanes
- Éléments trace métalliques
- HCT
- PCE
- TCE
- PCB

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Article 9.4 Echéances de mise en œuvre

L'entreprise NICOLLIN devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 1 mois
- Réalisation des premières analyses : 3 mois Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 9.5 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie pour une durée minimale de 4 ans.

A l'issue de ces 4 années, un bilan quadriennal de la surveillance des milieux est envoyé à l'inspection des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Article 9.6 Transmission

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec tout commentaire relatif aux évolutions observées sous un mois après les prélèvements. Les calculs d'incertitude sont joints avec le résultat des mesures.

En cas de constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant expose les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et renforcer la surveillance.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines est accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté et est soumis à l'accord de l'inspection.

Article 9.7 Comblement

En cas de destruction d'un piézomètre, et/ou en cas de piézomètre inutilisé et, au terme de la surveillance, les piézomètres sont comblés.

ARTICLE 10 :

Les confinements de terres polluées sur site doivent rester intacts sans remise en cause des couvertures (géomembranes et géotextiles). Les travaux ou stockages sur ces confinements sont interdits.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 12 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prévu à l'article 12 précité ;
- à l'exploitant

Lyon, le

- 6 OCT. 2020

Le Préfet,

~~Le sous-préfet,~~
Pour le préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS